

Paris, le 05 janvier 2022

**Objet : Fixation d'un taux d'évolution des prix supérieur au taux fixé par l'arrêté du 18 décembre 2021 des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) non habilités ou non tarifés**

Mesdames les présidentes,  
Messieurs les présidents,

Nous attirons votre attention sur l'augmentation très forte des coûts d'exploitation auxquels les SAAD non habilités à l'aide sociale ou tarifés et particulièrement ceux du secteur privé de votre département sont confrontés. Cette augmentation des coûts est si aigüe qu'elle menace la pérennité de nombreux SAAD et notre capacité d'accompagnement de nos concitoyens bénéficiaires de l'APA et de la PCH. L'enjeu est ni plus ni moins que la survie d'entreprises de maintien à domicile et par conséquent la préservation, dans sa configuration actuelle, du dispositif de votre département de prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie et personnes en situation de handicap. Or, toutes les demandes de prise en charge peinent déjà à être satisfaites.

**Face à la pénurie de personnels et à l'impérieuse nécessité de revaloriser les métiers de l'aide à domicile, nous sollicitons l'attention et la bienveillance de vos services quant aux demandes de dérogation au taux d'évolution des prix prévues à l'article L. 347-1 alinéa 3 du Code de l'action sociale et des familles que pourraient formuler les SAAD non habilités et non tarifés de votre département. Ce dernier prévoit la possibilité de prendre des arrêtés fixant des pourcentages d'évolution des prix en adéquation avec l'augmentation réelle des coûts d'exploitation des SAAD non habilités à l'aide sociale ou non tarifés permettant ainsi une augmentation des prix de leurs prestations à un taux supérieur à celui de 3,05 % prévu par l'arrêté ministériel<sup>1</sup> du 18 décembre dernier (JO du 21/12). Compte tenu du principe de liberté tarifaire pour les SAAD non habilités à l'aide sociale ou non tarifés, un tel arrêté n'aura aucun effet sur les finances départementales.**

La Fédésap est la 1<sup>ère</sup> fédération d'entreprises de Services à la Personne et de la filière du domicile au plan national. Elle compte 3.300 structures adhérentes, qui emploient 110.000 salariés et interviennent auprès de 650.000 personnes vulnérables et familles.

Les SAAD privés sont actuellement confrontés à deux difficultés majeures liées aux salaires de leurs collaborateurs, qui représentent 85 % de leur budget.

D'une part, les SAAD privés doivent financer les deux hausses de SMIC, dont le total cumulé s'élève à 3,1% d'augmentation, soit plus que les 3,05 % du taux directeur prévu par l'arrêté ministériel du 18 décembre. Il y a eu la hausse d'octobre 2021, qui représente une revalorisation de 2,2 %, à laquelle, il faut ajouter la hausse du SMIC de janvier 2022, de 0,9 %.

---

<sup>1</sup> : Lien vers l'arrêté du 18 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044525360>

D'autre part, les SAAD privés font face à une distorsion de concurrence avec les structures associatives, qui, grâce à l'agrément par l'État de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile, ont augmenté, depuis le 1<sup>er</sup> octobre, les salaires de leurs aides à domicile de 13 à 15 %. Il existe également une distorsion de concurrence avec les Ehpad, dont les personnels ont, du fait des accords du Ségur de la santé, vu leurs salaires augmenter de 183 euros nets par mois (Ehpad publics et privés à but non lucratif) et 160 euros nets par mois (Ehpad privés). Il en résulte non seulement une fuite de nos salariés vers le secteur associatif et les Ehpad, qui proposent des niveaux de rémunérations désormais plus attractifs, mais également une aggravation de notre difficulté à recruter. Les SAAD « privés » souffrent d'une pénurie de main d'œuvre jamais vue, au plus grand détriment des personnes bénéficiaires de l'APA et la PCH.

**C'est pourquoi la Fédésap invite vos services à instruire avec bienveillance, les demandes de dérogation des SAAD « privés » qui auraient conclu des revalorisations salariales par le biais d'accords collectifs au niveau local. Cette mesure serait sans aucun coût pour les finances départementales (puisque'il ne s'agit pas du tarif lié à l'habilitation à l'aide sociale). Elle permettrait de répondre à ces deux enjeux, c'est-à-dire financer à la fois les deux hausses de SMIC et une revalorisation salariale des aides à domicile qui permettrait d'accompagner la volonté des dirigeants de SAAD « privés » dans leur nécessaire politique de revalorisation salariale.**

En application de l'article L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Le président du conseil départemental peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation* ».

**Votre décision d'autoriser les SAAD privés non habilités et non tarifés à augmenter les prix de leurs prestations en 2022 constitue notre dernier et ultime recours.** La Fédésap a bien entendu plaidé la cause des SAAD « privés » auprès des services compétents du Ministère de l'Économie et des finances et du Ministère de la santé et des solidarités. En effet, l'arrêté annuel relatif à l'encadrement des prix des prestations des SAAD est censé refléter l'évolution des salaires et le coût des services, conformément à l'article L. 347-1. Toutefois, nos revendications légitimes sont restées lettre morte.

Vous trouverez ci-joint, à toutes fins utiles, la note technique, en date du 15 octobre, remise par la Fédésap aux ministères concernés, en appui de leur demande d'une augmentation drastique du taux directeur.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames les présidentes, Messieurs les présidents, l'expression de notre considération distinguée.

Julien Jourdan  
Directeur général  
**Courriel** : [jjourdan@fedesap.org](mailto:jjourdan@fedesap.org)  
**Mobile** : 06 30 54 96 83

